

COM.14 JANVIER 1992
M.J.L., p.PORTIER c. SOLETANCHE
Brevets n.80 21.702 et autres
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1992.II.3.

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIE

- CONTRAT EMPLOYEUR-EMPLOYE

**

(Rappr. Paris 8 mars 1989, ci-joint)

I- LES FAITS

La Chambre commerciale traite de l'un des problèmes posés par les relations difficiles de M.J.L.PORTIER, employé démissionnaire de la Société SOLETANCHE, et de son employeur. Le contentieux principal a été tranché par un arrêt de la Cour de Paris du 8 mars 1989 appliquant de façon étrange le régime de 1978 à des inventions de salariés pour la plupart antérieures à l'entrée en vigueur de ce régime, le 1er juillet 1979.

- 1967 : Contrat de travail entre la Société SOLETANCHE et M.PORTIER embauché comme ingénieur au bureau d'études.
- 21 janvier 1980 : PORTIER et SOLETANCHE concluent un contrat reconnaissant à l'employeur la propriété d'une invention relative à un "débitmètre" sous la réserve de la "valeur intrinsèque" de l'invention.
- 28 septembre 1980 : PORTIER démissionne.
- 10 octobre 1980 : SOLETANCHE dépose une demande de brevet sur cette invention.
- : L'INPI notifie un rapport de recherche signalant diverses antériorités au brevet 80-21.708.
- 10 novembre 1981 : SOLETANCHE retire sa demande de brevet.
- 28 octobre 1982 : PORTIER assigne SOLETANCHE pour abandon d'une demande de brevet, entraînant le non paiement de la rémunération prévue par le contrat du 21 janvier 1980.
- 23 mai 1985 : TGI Paris rejette pour l'essentiel la demande de PORTIER.
- 21 mai 1987 : PORTIER fait appel.
- 8 mars 1989 : La Cour d'appel de Paris rejette le recours.
- : PORTIER forme un pourvoi en cassation.
- 14 janvier 1992 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en dommages et intérêts (PORTIER, salarié)

prétend qu'il y a eu "faute" de l'employeur à ne pas avoir permis à l'employé de présenter ses observations sur les antériorités opposées au brevet et qu'il y a eu dommage pour l'employé.

b) Le défendeur (SOLETANCHE, employeur)

prétend qu'il n'y a pas eu "faute" de l'employeur à ne pas avoir permis à l'employé de présenter ses observations sur les antériorités opposées au brevet et qu'il n'y a pas eu de dommage pour l'employé.

2°) Enoncé du problème

Dans quelle mesure le salarié d'une invention attribuée, auquel n'a pas été communiqué par l'employeur le rapport de recherche signalant l'existence d'antériorités, peut-il obtenir réparation ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais attendu que la Cour d'appel, après avoir rappelé que plusieurs antériorités s'opposaient à l'invention, a constaté que M.Portier n'avait pas été en mesure, notamment après l'avis de la commission, de présenter des observations sur le rapport de recherche ou de proposer des modifications de la demande déposée par la société Soletanche afin d'établir la validité de son invention, et, que, de ce fait, il ne démontrait pas l'existence d'un préjudice susceptible d'être indemnisé, même en l'absence de communication du rapport de recherche".

2°) *Commentaire de la solution*

* Curieusement, le "contrat d'attribution" conclu entre PORTIER et SOLETANCHE occulte plus qu'il n'éclaire l'opération d'attribution.

. La présence du contrat ne signifie pas que les opérations d'affectation d'inventions de salariés soient, ordinairement, de nature contractuelle.

. Il y a moins renonciation de SOLETANCHE à obtenir le brevet que nullité d'un contrat d'attribution dès lors que l'invention n'est pas brevetable.

* La solution est cohérente avec les principes de responsabilité civile issus de l'article 1382 C.civ. L'obligation de réparation, qui se fonde sur ce texte, suppose la démonstration d'une faute, d'un dommage, d'un lien de causalité.

. **La faute** : il semble bien ici que l'employeur n'ait pas communiqué au salarié le rapport de recherche faisant mention d'éventuelles antériorités. Or, si le rapport de recherche signale de possibles antériorités, le déposant "doit" déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations dans un délai de trois mois (art.45 décret du 19 septembre 1979).

Cette obligation incombait effectivement à l'employeur et, si le salarié avait un intérêt certain à ce que le brevet soit effectivement délivré, l'existence d'une faute de la part de l'employeur pour ne pas avoir communiqué dans la situation d'espèce le rapport de recherche au salarié ne peut être exclue.

- Mais le salarié doit encore pouvoir associer un **dommage** à cette faute, et prouver le préjudice que lui cause le défaut de communication du rapport de recherche.

C'était bien à Portier, demandeur en réparation, d'apporter la preuve de son préjudice; il fallait qu'il démontre qu'il aurait pu réfuter les antériorités, la présence d'antériorités suffisant pour dégager l'employeur de ses engagements contractuels convenus dans la convention du 21 janvier 1980.

Or, en l'espèce, la Cour d'appel a constaté que "*Portier n'avait pas été en mesure après l'avis de la CNIS, de présenter des observations ou de proposer des modifications afin d'établir la validité de son invention*". PORTIER n'a, donc, pas pu établir que l'absence de communication du rapport lui fait perdre une chance de démontrer la validité du brevet.



N° Répertoire Général : 87_009566



COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU HUIT MARS 1989

(N° 14 pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 6 février 1989

-Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème Chambre, 2ème Section) en date du 23 mai 1985-

-Confirmation partielle et
EXPERTISE-

PARTIES EN CAUSE

1°) Monsieur Jean-Louis Pierre PORTIER
demeurant 68 boulevard Soult
75012 PARIS,

APPELANT,
représenté par Me KIEFFER-JOLY, avoué
sans avocat,

2°) la Société SOLETANCHE ENTREPRISE,
dont le siège social est 6 rue des
Watford,
92000 NANTERRE,

INTIMEE,
représentée par Me MOREAU, avoué,
assistée de Me COMBEAU, avocat,

COMPOSITION DE LA COUR,

lors des débats et du délibéré:
Président: Madame ROSNEL, Conseiller de
gné pour présider cette chambre
ordonnance de Madame le Premier
Président,

Conseillers: Messieurs POULLAIN et GUF

GREFFIER:
Monsieur LACORTE,

MINISTERE PUBLIC:
représenté aux débats par Monsieur
DELAFAYE, Substitut Général, qui a é-
entendu en ses observations,

DEBATS:
A l'audience, en chambre du conseil,
8 février 1989,

ARRÊT: Contradictoire-
prononcé, en chambre du conseil, par
Monsieur GUERIN, Conseiller,
sionné par Madame ROSNEL, Président,
et par Monsieur LACORTE, Greffier.

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé le 21 mai 1987 par Monsieur Jean-Louis PORTIER contre le jugement rendu le 23 mai 1985 par le Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème Chambre 2ème Section) dans le litige l'opposant à la Société SOLETANCHE-ENTREPRISE, ensemble sur les demandes additionnelles présentées par l'intimée.

FAITS ET PROCEDURE:

Engagé comme ingénieur au Bureau d'Etudes de la Société SOLETANCHE-ENTREPRISE depuis le 1er octobre 1967, Monsieur Jean-Louis PORTIER a entre les 4 et 16 mai 1980 fait connaître au Directeur de cette société qu'il revendiquait la propriété de 19 inventions.

Le 18 juin 1980, la Société SOLETANCHE contestait cette revendication en lui faisant observer que ces inventions avaient été réalisées en exécution de son contrat de travail et que la technique n° 17 avait déjà été utilisée sur un de ses chantiers. Elle lui reconnaissait toutefois la propriété de l'invention n° 10 et réservait sa réponse pour l'invention n° 9 jusqu'à ce qu'il en ait précisé les caractéristiques.

Par lettre du 28 septembre 1980, Monsieur PORTIER, qui avait préalablement démissionné de ses fonctions le 28 juillet précédent, transmettait les explications demandées au sujet de l'invention n° 9, protestait contre la divulgation de l'invention n° 17 à son insu et soutenait que le délai de quatre mois dont dispose l'employeur pour revendiquer l'attribution des inventions déclarées était expiré.

Mais le 7 octobre 1980, la Société SOLETANCHE lui confirmait qu'elle revendiquait la propriété des 19 inventions, à l'exception de celle concernant le contrôle de la consommation électrique dans les appartements (invention n° 10) et de celle relative à la dépollution du Rhin (invention n° 9).

Puis elle saisissait la Commission Nationale des Inventions de Salariés le 17 novembre 1980 en demandant de dire que les inventions 1 à 19 présentées dans les documents établies par Monsieur PORTIER les 4, 7 et 16 mai 1980 sont, à l'exception de l'invention n° 10, la propriété exclusive de la Société SOLETANCHE ENTREPRISE, d'attribuer à cette société la propriété du brevet 80-14702 déposé par Monsieur PORTIER le 1er juillet 1980, subsidiairement de déterminer le juste prix qui serait dû à son ancien salarié.

Après avoir relevé que les inventions 1 et 17 étaient antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1978 et que la Société SOLETANCHE ENTREPRISE ne réclamait plus les inventions 9, 10 et 11, la Commission Nationale des Inventions de Salariés a proposé le 3 avril 1981:

-de classer dans la catégorie des inventions de mission relevant du point 1 de l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée les inventions 2,3,4,5,6,7,8, 12,13,14,15,16, 18 et 19,

-de subroger la Société SOLETANCHE dans les droits de Monsieur PORTIER découlant du dépôt de sa demande de brevet effectuée le 1er juillet 1980 sous le n° 80-14702 pour l'invention n° 13,

-de verser à Monsieur PORTIER à titre de rémunération supplémentaire la somme de 200.000 F suivant certaines modalités, à charge pour lui d'établir une description suffisante des inventions litigieuses pour permettre la rédaction éventuelle de demandes de brevets.

N'ayant pas accepté cette proposition de conciliation qui lui a été notifiée le 8 avril 1981, Monsieur PORTIER a assigné la Société SOLETANCHE ENTREPRISE le 7 mai suivant en demandant de le déclarer seul propriétaire des quatorze inventions susvisées et de la demande de brevet 80-14702, la Société SOLETANCHE étant irrecevable à revendiquer un droit d'attribution en application des dispositions des articles 6,7 et 8 du décret du 4 septembre-1979.

Après que cette procédure ait fait l'objet d'une ordonnance de radiation, faute par le demandeur d'avoir communiqué ses pièces, Monsieur PORTIER a, par conclusions des 8 mars et 12 septembre 1984 complété ses prétentions initiales en demandant:

-de dire que les brevets SOLETANCHE 81-03410, 81-21025, 83-09647 et 80-15510 ont le même objet que les inventions 2,4,6,7 et 13,

-de condamner la Société SOLETANCHE à lui payer la somme de 500.000 F à titre d'indemnité provisionnelle,

-de dire que c'est à tort que cette Société a désigné Monsieur GOUVENOT à sa place comme inventeur sur les brevets 81-03410, 81-21025 et 83-09647,

-de la condamner à lui payer de ce chef la somme complémentaire de 50.000 F,

- et de la condamner en outre au paiement d'une somme de 20.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

La Société SOLETANCHE a pour sa part demandé de dire que les 19 inventions qui lui ont été notifiées par Monsieur PORTIER sont des inventions de mission, de la déclarer subrogée dans ses droits relatifs à la demande

de brevet 80-14702 et de condamner Monsieur PORTIER à lui payer la somme de 30.000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 20.000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Par jugement du 23 mai 1985, le Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème Chambre 2ème Section) a:

-dit Monsieur PORTIER mal fondé en toutes ses prétentions sauf dans la mesure où elles tendent à reconnaître sa propriété sur les inventions n° 9 et 10,

-dit que toutes les autres inventions numérotées de 1 à 19 sont la propriété de la Société SOLETANCHE ENTREPRISE ainsi que le brevet ou la demande de brevet n° 80-14702 déposée le 1er juillet 1980 au nom de Monsieur PORTIER,

-dit que Monsieur PORTIER est tenu à l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification, de fournir à la Société SOLETANCHE ENTREPRISE toutes signatures permettant de protéger en France ou à l'étranger les inventions attribuées à son ex-employeur et ce sous astreinte de 50 F par jour de retard,

-dit que le jugement passé en force de chose jugée sera mentionné au Registre National des Brevets sur réquisition du greffier ou d'une partie à l'instance en tant qu'il porte sur la propriété du brevet n° 80-14702,

-condamné Monsieur PORTIER à payer à la Société SOLETANCHE ENTREPRISE la somme de 1.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

-débouté la Société SOLETANCHE ENTREPRISE du surplus de ses prétentions,

-condamné Monsieur PORTIER aux dépens.

Le 21 mai 1987, Monsieur PORTIER a interjeté appel de ce jugement et, après avoir soulevé un incident de communication de pièces ayant donné lieu à une ordonnance du 13 avril 1988, a par conclusions du 25 avril 1988, demandé:

-d'ordonner la jonction de cette procédure avec l'appel par lui interjeté contre un autre jugement rendu le même jour,

-de prononcer la nullité du jugement déféré d'une part en raison de la présence lors des débats de l'ingénieur conseil de la défenderesse, d'autre part en raison de l'absence en la cause de la Société SOLETANCHE S.A.,

-de confirmer toutefois ce jugement en ce qu'il a reconnu ses droits sur les inventions 9 et 10 et de condamner la Société SOLETANCHE ENTREPRISE à lui payer la somme de 400.000 F à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice par lui subi du fait de ces revendications injustifiées et du trouble de jouissance qui en est résulté,

4ème
Chambre A

date
8 mars 1987

4ème

-de l'infirmier pour le surplus et de dire que la Société SOLETANCHE est irrecevable à revendiquer l'attribution des autres inventions litigieuses, faute pour elle de l'avoir fait dans les quatre mois de leur notification,

-subsidiairement de dire que cette société ne justifie pas avoir confié à Monsieur PORTIER des études et recherches ayant abouti aux inventions en cause,

-de dire par ailleurs que la demande relative à l'invention n° 11 se trouve couverte par la prescription,

-de renvoyer l'examen des demandes concernant les inventions 1 et 17 devant la Cour de Versailles saisie d'une affaire connexe,

-de dire qu'en achetant le 12 septembre 1980 la licence du brevet 80-14702 correspondant à l'invention 13 et à une partie de l'invention 16, la Société SOLETANCHE ENTREPRISE a reconnu les droits de Monsieur PORTIER sur ce brevet,

-d'ordonner, en application des articles 10 et 21 du décret 79-797 du 4 septembre 1979, à la Société SOLETANCHE ENTREPRISE et à l'Institut National de la Propriété Industrielle de communiquer la liste de tous les dépôts effectués sur les inventions en cause,

-de donner acte d'ores et déjà à Monsieur PORTIER de ce qu'il revendique la propriété des brevets 84-11863, 85-08886 et 85-11773 déposés à son insu par la Société SOLETANCHE S.A.

Par conclusions du 4 janvier 1989, la Société SOLETANCHE ENTREPRISE a demandé de déclarer cette dernière demande irrecevable, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de condamner Monsieur PORTIER à lui payer la somme de 100.000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 10.000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Le 9 janvier 1989, Monsieur PORTIER a signifié des conclusions additionnelles en soulevant une exception de listispendance et de connexité avec un litige prud'homal pendant devant la Cour d'Appel de Versailles et en demandant:

-de constater qu'il n'a commis aucune faute en déposant les brevets 80-08965, 80-14702, 80-22990, 83-06524 et 83-06525 correspondant à ses inventions 10, 13, 16, 11, 4 et 2,

-de dire que la Société SOLETANCHE devra lui rembourser les frais par lui exposés pour ces dépôts et assurer leur maintenance,

-de dire qu'en ne respectant pas son engagement du 12 septembre 1980, cette société est directement responsable de la déchéance du brevet 80-14702 pour défaut de paiement des taxes,

- de dire que les brevets déposés par la Société SOLETANCHE sous les numéros 80-15510, 81-03410, 81-21025, 83-09647, 84-11863, 85-08886 et 85-11773 couvrent ses inventions 13, 2, 4, 6 et 7,

-de dire que cette société a commis une fraude en déposant ces titres à son insu sans lui proposer d'être désigné comme inventeur,

-de condamner en conséquence la Société SOLETANCHE ENTREPRISE à lui payer la somme d'un million de francs à titre de provision en réparation de son préjudice et celle de 100.000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Faisant référence au rapport d'expertise déposé dans le cadre de la procédure pendante devant la Cour de Versailles, la Société SOLETANCHE a conclu le 30 janvier 1989 au débouté des diverses demandes de l'appelant.

Enfin le 6 février 1989, Monsieur PORTIER a conclu au rejet du rapport d'expertise invoqué.

Conformément aux dispositions de l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, les débats ont eu lieu hors la présence du public, la Société SOLETANCHE étant assistée de son ingénieur-conseil, Monsieur NONY.

Invité à présenter des observations orales, Monsieur PORTIER s'en est remis à ses conclusions.

DISCUSSION:

Sur la demande de jonction:

Considérant que Monsieur PORTIER demande tout d'abord d'ordonner la jonction de la présente procédure avec l'appel par lui interjeté contre un autre jugement rendu le même jour que la décision déferée;

Mais considérant que si ce jugement oppose également Monsieur PORTIER à la Société SOLETANCHE ENTREPRISE, il fait suite à une procédure distincte par lui engagée plus d'un an après celle concernant le présent litige; que dès lors la jonction de ces deux procédures n'apparaît ni nécessaire, ni justifiée;

Sur l'exception de litispendance:

Considérant que Monsieur PORTIER soulève par ailleurs une exception de litispendance avec une procédure pendante devant la 5ème Chambre A de la Cour d'Appel de Versailles qui, par arrêt du 23 janvier 1987, a commis Monsieur GUILGUET en qualité d'expert pour apprécier le rôle de Monsieur PORTIER au sujet de diverses inventions;

Considérant qu'il ressort du rapport déposé par cet expert le 30 septembre 1988 que cette autre instance porte sur la revendication d'inventions distinctes de celles qui sont invoquées dans le présent litige à l'exception

des inventions n° 1 (coulis de Flamanville) et n° 17 (pendimètre de forage); que dès lors l'exception de litispendance soulevée par Monsieur PORTIER n'apparaît justifiée que pour ces deux inventions;

Considérant par ailleurs que si le jour des débats, l'avoué de Monsieur PORTIER a oralement invoqué un arrêt rendu le 9 septembre 1988 par la 5ème Chambre B de la Cour de Versailles qui a fait droit à l'exception de litispendance avec la présente procédure soulevée par les Sociétés SOLETANCHE dans le cadre d'une instance prud'homale engagée à leur encontre par Monsieur PORTIER, il convient d'observer qu'aucune des parties en cause n'a poursuivi cette instance, malgré l'invitation qui leur avait été adressée à cet effet par le greffier de cette Cour le 11 octobre 1988 conformément aux dispositions de l'article 97 du nouveau Code de Procédure Civile et qu'elle a en conséquence fait l'objet d'une ordonnance de radiation;

Sur la nullité du jugement:

Considérant que Monsieur PORTIER demande de prononcer la nullité du jugement déferé en faisant valoir que les dispositions de l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968 n'ont pas été respectées du fait de la présence lors des débats de Monsieur NONY, ingénieur-conseil;

Mais considérant que cette demande ne peut être déclarée irrecevable au regard des dispositions des articles 446 et 458 du nouveau Code de Procédure Civile;

Considérant au surplus que les critiques tardivement formulées par Monsieur PORTIER n'apparaissent pas fondées puisqu'il ressort des énonciations du jugement que les débats se sont déroulés en Chambre du conseil et que la présence de l'ingénieur conseil de la Société SOLETANCHE, au demeurant contestée par l'intimée, ne saurait constituer une violation des prescriptions de l'article 68 bis précité, dès lors qu'il se trouvait en raison de ses fonctions préalablement informé des inventions revendiquées et que sa participation aux débats pouvait s'avérer nécessaire pour fournir au Tribunal toutes explications d'ordre technique sur les comparaisons à effectuer entre ces inventions et les brevets déposés par la Société SOLETANCHE

Considérant que Monsieur PORTIER fait en outre grief à la décision entreprise d'avoir été rendue en l'absence de la Société SOLETANCHE S.A.;

Mais considérant que le Tribunal ne pouvait statuer que dans les limites de sa saisine au vu de l'assignation délivrée à la seule Société SOLETANCHE ENTREPRISE et qu'il appartenait à Monsieur PORTIER d'attirer dans la cause la Société SOLETANCHE S.A. s'il l'estimait nécessaire;

Considérant qu'il s'ensuit que sa demande d'annulation du jugement déferé ne peut qu'être rejetée;

Sur les inventions 9 et 10:

Considérant que la Société SOLETANCHE n'avant émis aucune contestation sur ce point, il convient de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a reconnu à Monsieur PORTIER la propriété de l'invention n° 9 relative à la dépollution du Rhin et de l'invention n° 10 portant sur la diminution de la consommation électrique dans les appartements;

Considérant qu'il s'ensuit que Monsieur PORTIER pouvait sans faute déposer sous son nom la demande de brevet 80-08965 qui correspondrait selon lui à l'invention n° 10 et qui n'a donné lieu à aucune réclamation de la Société SOLETANCHE;

Considérant qu'il demande que l'intimée soit condamnée à lui payer la somme de 400.000 F à titre de dommages-intérêts pour avoir abusivement revendiqué ces deux inventions et l'avoir ainsi privé de la possibilité de les exploiter;

Mais considérant qu'il convient de relever à ce sujet que si dans sa demande reconventionnelle du 8 février 1984, la Société SOLETANCHE ENTREPRISE a revendiqué l'attribution des 19 inventions déclarées par Monsieur PORTIER, elle lui avait préalablement expressément reconnu la propriété de l'invention 10 par lettre du 18 juin 1980 et de l'invention 9 par lettre du 7 octobre 1980;

Considérant que dès lors si leur revendication ultérieure était manifestement injustifiée, elle n'a pu empêcher Monsieur PORTIER d'entreprendre l'exploitation de ses deux inventions dès réception des réponses sans équivoque de la Société SOLETANCHE ; que par suite il ne saurait la tenir pour responsable de l'inexploitation de ses propres inventions et que sa demande de dommages-intérêts formée de ce chef sera donc rejetée;

Sur la recevabilité de la Société SOLETANCHE à revendiquer les autres inventions déclarées par Monsieur PORTIER:

Considérant que l'appelant demande de déclarer la Société SOLETANCHE ENTREPRISE irrecevable à revendiquer la propriété des inventions dont il avait effectué la déclaration le 4 mai 1980, en soutenant qu'elle a laissé expirer le délai de quatre mois qui lui était imparti par l'article 7 du décret du 4 septembre 1979;

Mais considérant que ces dispositions concernant la revendication par l'employeur du droit d'attribution des inventions appartenant à l'un de ses salariés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée n'ont pas à recevoir application en l'espèce, puisque dès le 18 juin 1980, soit dans le délai de deux mois prescrit par l'article 6 du décret du 4 septembre 1979, la Société SOLETANCHE avait clairement fait connaître à Monsieur PORTIER que les

4^{ème}
Chambre A
.....
date
8 mars 1989
..... 8^{ème}

inventions par lui déclarées avaient été faites dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail comportant une mission inventive et appartenant en conséquence à l'employeur en application du paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la loi précitée;

Considérant que si Monsieur PORTIER avait alors, conformément aux dispositions de l'article 68 bis de cette même loi, la possibilité de saisir la Commission Nationale des Inventions de Salariés pour contester le classement de ses inventions ainsi effectué par la Société SOLETANCHE, il ne saurait invoquer à l'encontre de cette société une quelconque forclusion;

Considérant enfin que Monsieur PORTIER n'est pas davantage fondé à opposer la prescription triennale à la revendication de l'invention n° 11, alors qu'il reconnaît lui-même dans ses conclusions que la Société SOLETANCHE n'est pas restée plus de trois ans sans former de réclamation à son sujet;

Sur l'attribution des inventions litigieuses:

Considérant qu'il ressort des pièces régulièrement communiquées devant la Cour que Monsieur PORTIER a été engagé par la Société SOLETANCHE-ENTREPRISE à compter du 1^{er} octobre 1967 comme ingénieur au bureau d'études et qu'il a été successivement affecté à la Direction de la Recherche et du Développement; puis à la Direction "Techniques et Méthodes" ayant pour objet "la recherche, l'élaboration et la diffusion de tous processus, normes ou systèmes permettant d'améliorer la productivité et les conditions d'exploitation des chantiers";

Considérant que dès lors il ne saurait contester que ses fonctions au sein de la Société SOLETANCHE-ENTREPRISE ont toujours comporté une mission inventive;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de la définition de ses inventions par lui donnée dans ses conclusions du 25 avril 1988 qu'à l'exception des inventions 9 et 10, toutes les autres s'inscrivent directement dans le cadre de l'activité de cette Société ayant pour objet notamment la réalisation de forages, de sondage et d'injections dans les sols ainsi que la fabrication de parois moulées et préfabriquées; qu'en effet les divers coulis de ciment et autres compositions faisant l'objet des revendications 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18 et 19 sont destinés à être utilisés pour des injections dans les sols et rentrent donc dans l'objet social de la Société SOLETANCHE; qu'il en est de même des inventions 14 (cage d'armatures déroulables), 15 (mise en place de drains) et 16 (procédés de scellement d'éléments préfabriqués);

Considérant que dès lors c'est à juste titre que le Tribunal a estimé, suivant en cela l'avis émis par la Commission Nationale des Inventions de Salariés, que toutes ces inventions avaient été faites en exécution du contrat de travail de Monsieur PORTIER et s'inscrivaient en conséquence dans le cadre des dispositions

4^{ème}
Chambre AA

date
8 mars 1989

.....
Séance

régies par le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée; qu'il convient, en conséquence de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a dit que toutes les inventions revendiquées par l'appelant appartiennent à son employeur, à l'exception des inventions 9 et 10 dont celui-ci lui a reconnu la propriété;

Sur les brevets déposés par Monsieur PORTIER:

Considérant que Monsieur PORTIER demande de dire qu'il n'a commis aucune faute en déposant sous son nom les brevets 80-22990, 83-06524 et 83-06525 qui correspondraient selon lui à ses inventions 11, 2 et 4;

Mais considérant que ces inventions appartenant à son employeur, il ne pouvait déposer les brevets correspondants sous son nom et qu'il ne saurait en conséquence réclamer à la Société SOLETANCHE le remboursement des frais par lui exposés à leur sujet; qu'il y a toutefois lieu de relever que cette société ne sollicite pas le transfert des titres ainsi déposés à son profit et que les demandes de brevet 83-06524 et 83-06525 ont d'ailleurs fait l'objet d'une décision de rejet pour défaut de paiement de la taxe de délivrance;

Considérant que Monsieur PORTIER demande par ailleurs de constater que la Société SOLETANCHE ENTREPRISE a reconnu ses droits sur le brevet par lui déposé le 1er juillet 1980 sous le numéro 80-14702 en acceptant de conclure avec lui le 12 septembre suivant un contrat de licence à son sujet;

Mais considérant que l'appelant déclare lui-même dans ses conclusions que ce brevet correspond à son invention n° 13 et à une partie de son invention n° 16;

Considérant que dès lors, la Société SOLETANCHE ENTREPRISE lui ayant clairement fait connaître le 18 juin 1980 que ces inventions, ayant été exécutées dans le cadre de son contrat de travail, appartenaient à l'employeur, il ne pouvait le 1er juillet suivant déposer sans son accord un brevet correspondant et que le contrat du 12 septembre 1980 par lui invoqué ne tendait qu'à régulariser cette situation, dans la mesure où la Société SOLETANCHE se faisait attribuer le droit exclusif d'exploiter le brevet ainsi déposé en fraude de ses droits et ne s'engageait à verser en contrepartie à Monsieur PORTIER que la rémunération complémentaire due aux inventeurs salariés en application de l'article 1^{er} ter 1 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée;

Considérant que l'appelant demande enfin de dire que la Société SOLETANCHE ENTREPRISE se trouve responsable de la déchéance de ce brevet pour défaut de paiement des taxes, alors qu'elle avait pris l'engagement le 12 septembre 1980 de régler les frais afférents à son maintien en vigueur;

Mais considérant qu'il ressort du même contrat que Monsieur PORTIER n'ignorait pas que la Société SOLETANCHE S.A., dont la Société SOLETANCHE ENTREPRISE est la

4^{ème}
Chambre A

date

8 mars 89.....

.....10^{ème}

avait également déposé le 11 juillet 1980 un
filiale 80-15510 portant sur la même invention; que dès
brevet, Commission Nationale des Inventions de Salariés
lors, l'instaté le 3 avril 1981 que les droits relatifs
ayant coté 80-14702 devaient revenir à l'employeur, la
au breve SOLETANCHE ENTREPRISE a pu à bon droit estimer
Société avoir maintenir en vigueur ce brevet faisant
ne pas de loi avec le brevet 80-15510;
double emp

étant toutefois que la Société SOLETANCHE ayant
Considérant reconnu que Monsieur PORTIER était l'auteur
expressément avant donné lieu à ce second brevet, elle
de l'invention le mentionner comme inventeur, ce qui a été
se devait déclaration adressée à l'Institut National de
fait par dé. Industrielle le 3 octobre 1980, et demeure
la Propriété verser la rémunération convenue pour l'exploit
tenue de lui brevet;
tation de ce

Exploitation des inventions de Monsieur PORTIER
Sur l'exploitation SOLETANCHE:
par la Soc

Considérant que Monsieur PORTIER demande tout d'abord
à la Société SOLETANCHE de lui
de faire injonction de toutes les demandes de brevets par
remettre la liste de ses inventions;
elle déposés à

Considérant que cette demande apparaît justifiée au
regard des dispositions de l'article 10 du décret du 4
septembre 1979 et expertise ci-après ordonnée en vue de
de la mesure d'existence de l'exploitation réservée aux
rechercher l'implicite PORTIER;
inventions de Mons

Considérant que l'appelant relève dès à présent que
la Société SOLETANCHE S.A. a déposé, outre le brevet
80-15510 susvisé, l'pondraient selon lui à ses inventions
84-11863 qui correspond adjutant réducteur de chaux et un
2 et 4 concernant l'uhr ou cendre activée, ainsi que les
adjutant au kieselguhr faisant suite à un brevet luxembourgeois
brevets 83-09647 (85-11773 qui correspondraient aux
84-196), 85-08886 et concernant un gel ciment de chaux et un
inventions 6 et 7 co
stabilisant routier;

Considérant que Monsieur PORTIER fait tout d'abord
grief à la Société SOLETANCHE ENTREPRISE d'avoir fait
la Société SOLETANCHE S.A. sans
déposer ces brevets par le inventeur et en le remplaçant
mentionner son nom comme GOUVENOT, alors qu'il justifie être
par celui de Monsieur G. s coulis au kieselguhr et les
l'auteur de notes sur le transmises à Monsieur GOUVENOT
cendres activées par lui-ier 1980;
les 8 janvier et ler févr

Considérant que la Cour ne possédant pas les éléments
d'information suffisants pour apprécier dans quelle mesure
les brevets susvisés découlent directement des inventions
de Monsieur PORTIER, il convient de recourir à une mesure
d'expertise sur ce point, étant observé que si les brevets
84-11863, 85-08886 et 85-11773 n'étaient pas invoqués en

4ème
Chambre A....
.....
date
8 mars 1989
.....

première instance, il ne saurait s'agir d'une demande nouvelle irrecevable en cause d'appel, dans la mesure où ces brevets, qui n'ont été connus par l'appelant qu'après le prononcé du jugement, se rattachent directement à ses prétentions initiales;

Considérant que Monsieur PORTIER demande enfin de condamner la Société SOLETANCHE ENTREPRISE à lui payer la somme d'un million de francs pour l'exploitation de ses inventions;

Considérant que si celles-ci ont été attribuées à son employeur en application de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, il ressort des dispositions du même article que Monsieur PORTIER peut néanmoins prétendre à une rémunération supplémentaire pour la réalisation des quinze inventions par lui transmises à la Société SOLETANCHE ENTREPRISE;

Considérant qu'il convient de relever à ce sujet:

-que par lettre du 26 février 1980, cette société lui avait déclaré que chacune de ses inventions donnerait lieu à une rémunération complémentaire,

-qu'il ressort par ailleurs des dispositions du contrat du 12 septembre 1980 examiné plus haut qu'elle ne saurait se soustraire au versement d'une telle rémunération pour l'exploitation du brevet 80-15510 correspondant à son brevet 80-14702;

-et que la Commission Nationale des Inventions de Salariés avait évalué à 200.000 F la rémunération qui pourrait être attribuée à Monsieur PORTIER, en ajoutant que si la Société SOLETANCHE lui rétrocédait la propriété d'une ou de plusieurs inventions litigieuses, chaque transfert vaudrait paiement d'une somme de 10.000 F;

Considérant que le montant de la rétribution complémentaire due à Monsieur PORTIER sera définitivement fixée au vu des renseignements recueillis dans le cadre de l'expertise sur l'importance de l'exploitation réservée à ses inventions, mais qu'il convient de condamner dès à présent cette société à lui payer la somme de 150.000 F à titre de provision;

Sur les dommages-intérêts pour procédure abusive et sur l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile:

Considérant que la Société SOLETANCHE ayant conservé quinze inventions déclarées par Monsieur PORTIER sans les lui rétrocéder après examen et sans lui verser pour autant la compensation au paiement de laquelle elle s'était engagée, la présente procédure ne saurait être qualifiée d'abusives et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de dommages-intérêts formée de ce chef;

Considérant par ailleurs que si Monsieur PORTIER succombe en son action tendant à contester le classement

4ème
Chambre. A.

date
8 mars 1989

.....122

de ses inventions par la Commission Nationale des Inventions de Salariés, il est bien fondé en revanche à réclamer le complément de rétribution qui lui est dû ; que dès lors il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes respectives des parties sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et qu'il convient de laisser à la charge de chacune d'entre elles les dépens par elle exposés en cause d'appel;

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires des premiers juges,

Statuant en chambre du conseil,-----

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a:

-reconnu à Monsieur PORTIER la propriété des inventions numérotées 9 et 10,-----

-dit que les inventions 2 à 8, 11 à 16, 18 et 19, étant des inventions réalisées en exécution de son contrat de travail, appartiennent à son employeur et lui a enjoint de communiquer à celui-ci les éléments nécessaires à leur exploitation,-----

-condamné Monsieur PORTIER au paiement de la somme de 1.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens;-----

Le réformant pour le surplus:-----

Constata que la Cour d'Appel de Versailles se trouve préalablement saisie de la revendication des inventions numérotées 1 et 17;-----

Constata que le transfert de propriété du brevet 80-14702 est devenu sans objet du fait de sa déchéance;

Avant dire droit sur le montant de la rétribution due à Monsieur PORTIER et après avoir consulté le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie en application du décret 65-464 du 10 juin 1965,-----

Commets Monsieur Jean-Michel WAGRET, 23 rue de Léningrad à Paris (8ème) avec mission:-----

-de prendre connaissance des inventions déclarées par Monsieur PORTIER à la Société SOLETANCHE-ENTREPRISE sous les numéros 2 à 8, 11 à 16, 18 et 19;-----

-de recueillir tous renseignements sur l'exploitation qui leur a été réservée, en recherchant notamment si elles ont fait l'objet de dépôts de brevets;-----

-de dire si les brevets déposés par la Société SOLETANCHE sous les numéros 81-03410, 81-21025, 84-11863, 83-09647, 85-08886 et 85-11773 découlent directement des inventions déclarées par Monsieur PORTIER;-----

-de recueillir tous éléments d'information permettant de déterminer le montant de la rémunération complémentaire due à Monsieur PORTIER pour les quinze inventions susvisées;-----

4ème
Chambre A

date
8 mars 198
.....138

80 17 B
Imp. Grégoire C.A. PARIS

Dit que de ses opérations et faute de constater l'accord des parties, l'expert dressera un rapport qu'il déposera au greffe de cette Cour avant le 31 décembre 1989;-----

Dit que les frais d'expertise devront être avancés par Monsieur PORTIER et fixe à la somme de 12.000 F la provision à valoir sur la rémunération de l'expert qu'il devra consigner au Greffe de la Cour avant le 30 juin 1989;-----

Dit que le contrôle de l'expertise sera exercé par Monsieur le Conseiller GUERIN;-----

Condamne d'ores et déjà la Société SOLETANCHE ENTREPRISE à payer à Monsieur PORTIER la somme de 150.000F à titre de provision à valoir sur le montant de la rémunération complémentaire qui lui est due;-----

Déboute cette Société de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive;-----

Déboute chacune des parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile;-----

Déboute Monsieur PORTIER du surplus de ses demandes;-----

Laisse à la charge de chacune des parties les dépens par elle exposés en cause d'appel.-----

COMM.

L.F



COUR DE CASSATION

Audience publique du 14 janvier 1992

Rejet

M. BEZARD, président

Arrêt n° 45 D

Pourvoi n° 89-15.788 Z

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Jean-Louis,
Pierre Portier, demeurant 68, boulevard Soult à
Paris (12e),

en cassation d'un arrêt rendu le 8 mars 1989 par la
cour d'appel de Paris (4e chambre, section A), au
profit de la société Soletanche entreprise, dont le
siège est 6, rue des Watfort à Nanterre
(Hauts-de-Seine),

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son
pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au
présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6,
alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en
l'audience publique du 19 novembre 1991, où étaient
présents : M. Bézard, président, M. Gomez, conseiller
rapporteur, M. Hatoux, conseiller, M. Jeol, avocat
général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Gomez, les observations de la SCP Coutard et Mayer, avocat de M. Portier, de la SCP Riché et Thomas-Raquin, avocat de la société Soletanche entreprise, les conclusions de M. Jeol, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 8 mars 1989) que le 21 janvier 1980, M. Portier et son employeur, la société Soletanche entreprise (société Soletanche), ont conclu un contrat aux termes duquel la propriété et la jouissance d'une invention relative à un "débitmètre", faite par le premier, était attribuée à celle-ci ; que, le 10 octobre 1980, la société Soletanche a déposé, sous le numéro 80 21708, une demande de brevet de cette invention sous le titre "compteur volumétrique notamment pour coulis de ciment" qu'elle a retirée, le 10 novembre 1981, après que le rapport de recherche ait conclu à l'existence de plusieurs antériorités ; que la commission nationale des inventions des salariés, saisie à l'initiative de M. Portier, a émis un avis selon lequel la société Soletanche, qui renonçait à son droit d'attribution, ne devait effectuer aucun versement au profit de M. Portier ; que, le 28 octobre 1982, M. Portier a assigné la société Soletanche en paiement de dommages-intérêts ; que la cour d'appel l'a débouté de cette demande ;

Sur les deux moyens réunis, le premier, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Portier fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'établissement d'un rapport de recherche constitue une étape préalable permettant notamment au demandeur, si des antériorités sont citées, de les réfuter ou de modifier ses revendications ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que la société Soletanche avait commis la "faute" de ne pas permettre à M. Portier de présenter ses observations sur les antériorités opposées dans le rapport de recherche, ou de présenter de nouvelles revendications ; qu'en estimant, néanmoins, dans de telles conditions, que la renonciation de la société Soletanche à son droit d'attribution, en raison des antériorités citées dans le rapport de recherche, était légitime, la cour d'appel a violé

l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1968 ; alors, d'autre part, que la société Soletanche avait accepté l'attribution de l'invention de M. Portier, sous la réserve de la "valeur intrinsèque de l'invention (antériorités éventuelles)" ; qu'en faisant peser sur M. Portier la charge d'établir que le brevet déposé était valable, quand il appartenait au contraire à la société Soletanche d'établir la non-brevetabilité pour se dégager de ses engagements contractuels, la cour d'appel a interverti le fardeau de la preuve, en violation de l'article 1315 du Code civil ; alors, enfin, que, dans ses conclusions d'appel, M. Portier soutenait que le texte des revendications déposé par la société Soletanche ne lui avait pas été soumis et ne correspondait pas totalement à son invention ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir rappelé que plusieurs antériorités s'opposaient à l'invention, a constaté que M. Portier n'avait pas été en mesure, notamment après l'avis de la commission, de présenter des observations sur le rapport de recherche ou de proposer des modifications de la demande déposée par la société Soletanche afin d'établir la validité de son invention, et, que, de ce fait, il ne démontrait pas l'existence d'un préjudice susceptible d'être indemnisé, même en l'absence de communication du rapport de recherche ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve et a, en les écartant, répondu aux conclusions invoquées, a, à juste titre, décidé que M. Portier ne pouvait obtenir aucune indemnisation ; d'où il suit que les deux moyens, le premier pris en ses deux branches, ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Portier, envers la société Soletanche entreprise, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du quatorze janvier mil neuf cent quatre vingt douze.

Moyens produits par la SCP Coutard et Mayer,
 avocat aux conseils pour M. Jean-Louis Portier.

MOYENS ANNEXES à
 l'arrêt n° 45 D

COMM

SCP COUTARD MAYER
 Avocat au Conseil d'Etat
 et au Conseil de Cassation
 56, rue de Valenciennes
 75008 PARIS

JOUR DE CASSATION
 GREFFE - S. ETIAGE

31.OCT.1989

13

PREMIER MOYEN DE CASSATION

PRIS DE CE QUE l'arrêt attaqué a débouté Monsieur PORTIER de ses demandes;

I. AUX MOTIFS QUE "Monsieur PORTIER fait essentiellement grief à la Société SOLETANCHE ENTREPRISE de ne pas avoir respecté les engagements par elle pris le 21 janvier 1980 en réponse à sa proposition d'attribution de son invention relative à un débitmètre à bille; mais considérant qu'il ressort de la lettre ainsi invoquée que la Société SOLETANCHE ENTREPRISE subordonnait son engagement d'entreprendre l'exploitation de l'invention en question à une appréciation préalable de sa valeur; or considérant que cette invention s'étant révélée au vu du rapport de recherche totalement antériorisée, la Société SOLETANCHE ENTREPRISE a pu à bon droit renoncer à l'exercice de son droit d'attribution sans verser la moindre compensation à Monsieur PORTIER auquel elle laissait dorénavant toute latitude pour entreprendre l'exploitation de son invention à ses frais";

ALORS QUE l'établissement d'un rapport de recherche constitue une étape préalable permettant notamment au demandeur, si des antériorités sont citées, de les réfuter ou de modifier ses revendications; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que la société SOLETANCHE ENTREPRISES avait commis la "faute" (sic) de ne pas permettre à Monsieur PORTIER de présenter ses observations sur les antériorités opposées dans le rapport de recherche ou de présenter de nouvelles revendications; qu'en estimant néanmoins, dans de telles conditions, que la renonciation de la société SOLETANCHE ENTREPRISES à son droit d'attribution en raison des antériorités citées dans le rapport de recherche, était légitime, la Cour d'appel a violé l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1968;

II. AUX MOTIFS QUE "si la Société SOLETANCHE aurait dû tenir Monsieur PORTIER informé des résultats du rapport de recherche pour lui permettre, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, de présenter des observations

sur les antériorités opposées ou proposer la rédaction de nouvelles revendications, Monsieur PORTIER n'établit nullement avoir été en mesure de défendre la validité du brevet déposé, alors qu'il avait toute latitude, depuis la proposition de la Commission Nationale des Inventions de Salariés du 28 septembre 1982, de remanier à son seul profit le texte préparé par la Société SOLETANCHE";

ALORS QUE la société SOLETANCHE ENTREPRISES avait accepté l'attribution de l'invention de Monsieur PORTIER, sous la réserve de la "valeur intrinsèque de l'invention (antériorités éventuelles)"; qu'en faisant peser sur Monsieur PORTIER la charge d'établir que le brevet déposé était valable, quand il appartenait au contraire à la société SOLETANCHE ENTREPRISES d'établir la non-brevetabilité pour se dégager de ses engagements contractuels, la Cour d'appel a interverti le fardeau de la preuve en violation de l'article 1315 du Code civil.

SECOND MOYEN DE CASSATION

PRIS DE CE QUE l'arrêt attaqué a débouté Monsieur PORTIER de ses demandes;

AUX MOTIFS QUE "Monsieur PORTIER fait essentiellement grief à la Société SOLETANCHE ENTREPRISE de ne pas avoir respecté les engagements par elle pris le 21 janvier 1980 en réponse à sa proposition d'attribution de son invention relative à un débit-mètre à bille; mais considérant qu'il ressort de la lettre ainsi invoquée que la Société SOLETANCHE ENTREPRISE subordonnait son engagement d'entreprendre l'exploitation de l'invention en question à une appréciation préalable de sa valeur; or considérant que cette invention s'étant révélée au vu du rapport de recherche totalement antériorisée, la Société SOLETANCHE ENTREPRISE a pu à bon droit renoncer à l'exercice de son droit d'attribution sans verser la moindre compensation à Monsieur PORTIER auquel elle laissait dorénavant toute latitude pour entreprendre l'exploitation de son invention à ses frais";

ALORS QUE dans ses conclusions d'appel (conclusions n° 2, p. 24), Monsieur PORTIER soutenait que le texte des revendications déposé par la société SOLETANCHE ENTREPRISES ne lui avait pas été soumis et ne correspondait pas totalement à son invention; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la Cour d'appel a violé l'article 455 NCPC.